

Gouvernement du Québec

Décret 106-2006, 28 février 2006

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la 89^e réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC], Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest), le 8 mars 2006

ATTENDU QUE se tiendra à Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest), le 8 mars 2006, la 89^e réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC];

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, monsieur Jean-Marc Fournier, dirige la délégation québécoise à la 89^e réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC] qui se tiendra à Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest), le 8 mars 2006;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, de :

— Monsieur Michel Boivin, sous-ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

— Monsieur Jean-Philippe Guay, attaché politique, cabinet du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

— Madame Diane Viel, conseillère, Direction des affaires internationales et canadiennes, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

— Monsieur Clément Bourque, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45884

Gouvernement du Québec

Décret 107-2006, 28 février 2006

CONCERNANT la nomination de monsieur Robert Beauséjour comme juge à la Cour municipale commune de la Ville de Joliette

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Robert Beauséjour de Saint-Paul de Joliette, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 32 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), avec effet à compter des présentes, durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la cour municipale commune de la Ville de Joliette, pour exercer les juridictions prévues par les articles 27, 28 et 29 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45885

Gouvernement du Québec

Décret 108-2006, 28 février 2006

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Cloutier comme membre du Conseil de la justice administrative

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6^o de l'article 167 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3), le Conseil de la justice administrative est formé notamment d'un membre de la Commission des relations du travail choisi après consultation de l'ensemble de ses commissaires et qui n'en est pas vice-président;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 168 de cette loi, le membre du Conseil visé au paragraphe 6^o de l'article 167 de cette loi est nommé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 168 de cette loi prévoit notamment que le mandat de ce membre est de trois ans;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Cloutier a été nommé commissaire de la Commission des relations du travail par le décret numéro 1263-2002 du 23 octobre 2002 et qu'il n'en est pas vice-président;

ATTENDU QUE l'ensemble des commissaires de la Commission des relations du travail a été consulté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Pierre Cloutier, commissaire de la Commission des relations du travail, soit nommé membre du Conseil de la justice administrative pour un mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

45886

Gouvernement du Québec

Décret 111-2006, 28 février 2006

CONCERNANT l'octroi à la Société des parcs de sciences naturelles du Québec d'une subvention additionnelle d'un montant maximum de 1 100 000 \$ pour l'exercice financier 2005-2006

ATTENDU QUE la Société des parcs de sciences naturelles du Québec (la Société) est une personne morale constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) ;

ATTENDU QUE le gouvernement a cédé par emphytéose à la Société des ensembles d'immeubles formant le Jardin zoologique du Québec et le Parc Aquarium du Québec situés dans la Ville de Québec ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 235-2002 du 13 mars 2002, le ministre de l'Environnement a été autorisé à octroyer à la Société une subvention non remboursable et payable sur les sommes votées annuellement par l'Assemblée nationale, d'un montant suffisant pour couvrir le remboursement du capital et des intérêts d'un emprunt de 42 600 000 \$ à être contracté par la Société auprès de la Banque Nationale du Canada ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 921-2004 du 30 septembre 2004, le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs a été autorisé à octroyer à la Société une subvention non remboursable et payable sur les sommes votées annuellement par l'Assemblée nationale, d'un montant suffisant pour couvrir le remboursement du capital et le paiement des intérêts d'un emprunt de 14 500 000 \$ à être contracté par la Société auprès de la Banque Nationale du Canada pour financer les coûts de rénovation du Parc Aquarium du Québec et du Jardin zoologique du Québec ;

ATTENDU QUE, en plus des subventions prévues aux alinéas précédents, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune a été autorisé, par les décrets numéros 309-2005

du 6 avril 2005, 863-2005 du 21 septembre 2005 et 1160-2005 du 30 novembre 2005, à verser à la Société des subventions maximales de, respectivement, 1 943 304 \$, 1 900 000 \$ et 1 211 096 \$ pour le financement de ses déficits de liquidités découlant des opérations du Jardin zoologique du Québec et du Parc Aquarium du Québec au cours de l'exercice financier 2005-2006 ;

ATTENDU QU'il est opportun de verser à la Société une subvention additionnelle d'un montant maximum de 1 100 000 \$ pour combler ses besoins de liquidités du mois de mars 2006 pour les opérations du Jardin zoologique du Québec et du Parc Aquarium du Québec ;

ATTENDU QUE les opérations du Jardin zoologique du Québec et du Parc Aquarium du Québec contribuent à l'attrait touristique de la région de la Capitale-Nationale ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 109-2005 du 18 février 2005, M. Michel Després est ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1231-2005 du 14 décembre 2005, modifiant le décret numéro 173-2005 du 9 mars 2005, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs exerce les fonctions du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs prévues aux articles 77 et 78 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), en ce qui a trait au Parc Aquarium du Québec et au Jardin zoologique du Québec ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention de 1 000 000 \$ et plus doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soit autorisé à verser à la Société des parcs de sciences naturelles du Québec une subvention additionnelle d'un montant maximum de 1 100 000 \$ pour combler les besoins de liquidités du mois de mars 2006 pour les opérations du Jardin zoologique du Québec et du Parc Aquarium du Québec, sous réserve de l'existence des disponibilités budgétaires appropriées.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

45887